

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2015 portant approbation des règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA, commissaires.

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échanges d'électricité aux frontières.

Par courriers reçus les 28 juillet 2015, 10 septembre 2015, 5 octobre 2015 et 8 octobre 2015, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites (ci-après HAR, *Harmonised Allocation Rules*), ainsi que des textes suivants :

- Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives version 1.2
- Règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses et Italie - Grèce version 1.0
- Règles d'accès IFA V10
- Règles import - export (Règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations) version 3.7
- Règles d'allocation des capacités sur l'interconnexion France - Espagne pour l'horizon infra-journalier (Règles IFE) version 4.1
- Règles d'allocation pour l'allocation des capacités infra journalières aux frontières du nord de l'Italie version 01
- Règles de répartition des capacités sur la frontière France-Italie version 2.0

RTE a également soumis pour approbation à la CRE, dans son courrier en date du 28 juillet 2015, les Règles d'allocation de la capacité infra-journalière sur l'interconnexion France - Suisse ainsi que les Règles d'allocation de la capacité infra-journalière sur l'interconnexion France-Allemagne. RTE a intégré à ces règles les modifications liées à l'introduction des produits 30 minutes, qui font actuellement l'objet d'une consultation publique de la CRE. En conséquence, ces règles feront l'objet d'une délibération ultérieure de la CRE.

1. Contexte

1.1. Code de réseau sur les règles harmonisées d'allocation des capacités aux échéances long terme

En application des dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (*European Network of Transmission System Operators for Electricity*, ci-après ENTSOE) élabore des codes de réseau portant sur les règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. Une fois adoptés, les codes de réseau prennent la forme de règlements européens, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les États membres.

Dans ce cadre, ENTSOE a élaboré un code de réseau sur l'allocation des produits de long terme (code « *Forward Capacity Allocation* », ci-après code FCA). Ce code de réseau vise à promouvoir l'intégration des marchés de l'électricité, en harmonisant à l'échelle européenne les règles d'allocation des produits de long terme. Les produits de long terme correspondent à l'ensemble des produits alloués avant l'échéance journalière (annuel, trimestriel, mensuel...). A la suite de la recommandation d'adoption de ce code faite par l'Agence de Coopération des Régulateurs Européens (l'ACER) le 22 mai 2014, le code FCA devrait être adopté en comitologie dans les prochains mois. En l'état et conformément à la proposition d'ENTSOE et à la recommandation de l'ACER, le code prévoit, six mois après son entrée en vigueur, la soumission par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) d'une proposition de règles d'allocation harmonisées (*Harmonised Allocation Rules*, HAR).

1.2. Application anticipée des dispositions du code FCA

À la demande des régulateurs, les GRT de vingt-deux¹ pays européens (pays allouant des droits de transmission), y compris RTE, ont entrepris de mettre en œuvre de manière anticipée ces dispositions du code FCA, telles qu'elles figuraient dans la version soumise en avril 2014 par ENTSOE à l'ACER en application de l'article 6 (9) de l'article 8 du règlement (CE) n° 714/2009. Ces GRT, après avoir mené une consultation publique du 2 au 30 mars 2015, ont soumis à leurs régulateurs les règles pour approbation, entre les mois de juillet et septembre 2015. Il s'agit d'une approbation coordonnée, l'ensemble des régulateurs doivent approuver les règles d'ici fin octobre 2015, afin qu'elles soient mises en œuvre pour l'allocation des produits avec livraison à partir du 1^{er} janvier 2016. La proposition de règles d'allocation des capacités de long terme par enchères explicites « HAR » soumise par RTE à la CRE le 28 juillet 2015 et complétée le 5 octobre 2015, s'inscrit dans ce cadre.

En ce qui concerne la France, ces règles dites « HAR » ont vocation à remplacer les règles pour l'allocation des droits de long terme actuellement en vigueur aux interconnexions, à savoir les Règles Harmonisées v2.0 (ci-après règles CASC) appliquées par la plateforme « *Capacity Allocation Service Company* » (CASC)² pour l'ensemble des frontières, à l'exception de l'interconnexion France-Angleterre, opérée par la plateforme « *Capacity Management System* » (CMS) régie par les Règles d'accès IFA version 9.

L'harmonisation des règles d'allocation des droits de transmission de long terme implique de modifier en cohérence d'autres règles. Ainsi, les règles qui couvrent l'horizon journalier ou infra-journalier étaient, jusqu'à présent, incluses dans les règles de la plateforme CASC et devront désormais faire l'objet de règles *ad hoc*. Par ailleurs, certaines règles comme par exemple les règles import-export, doivent être mises en cohérence avec les règles HAR. En ce qui concerne l'interconnexion France-Italie, la mise en œuvre des HAR permet une évolution de la fermeté des produits de long terme qui est accompagnée d'une nouvelle définition des règles de répartition des capacités sur la frontière France-Italie.

1.3. Consultations publiques menées dans le cadre de l'élaboration des règles HAR

Les évolutions proposées ont fait l'objet de plusieurs consultations, au niveau européen et au niveau français. Ainsi, le jeu de règles harmonisées HAR élaboré par les gestionnaires de réseau et ENTSOE a fait l'objet d'une large consultation organisée par ENTSOE du 2 au 30 mars 2015. RTE a, pour sa part, procédé aux consultations publiques suivantes :

- le projet de règles d'accès IFA V10 a été mis en consultation du 2 au 30 mars 2015 par RTE et National Grid Interconnectors (NGIC) ;
- le projet de règles d'allocation des capacités via des enchères fictives version 1.2 et le projet de règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses et Italie-Grèce version 1.0 ont été soumis à consultation du 8 mai au 8 juin 2015 ;
- le projet de règles pour l'allocation des capacités infra journalières aux frontières du nord de l'Italie version 01 a été soumis à consultation du 15 juin au 15 juillet 2015 ;

¹ Vingt-et-un Etats membres de l'Union européenne et la Suisse

² La plateforme CASC procède à l'allocation des capacités transfrontalières par enchères explicites pour la région Centre-Ouest (France, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), la région Centre-Sud (France, Allemagne, Autriche, Italie, Slovaquie, Grèce), l'ensemble des frontières de la Suisse et la frontière France-Espagne, à différentes échéances (annuelle, mensuelle, journalière et infra-journalière suivant les frontières).

- le projet de règles import-export (Règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations) version 3.7 a été soumis à consultation du 24 juillet au 3 août 2015 ;
- le projet de règles de répartition des capacités sur la frontière France-Italie version 2.0 a été soumis à consultation du 18 au 29 septembre 2015.

En outre, l'évolution des caractéristiques des droits de transmission d'électricité alloués aux échéances de long terme à l'interconnexion France-Italie, ainsi que l'évolution du partage de la capacité entre les échéances temporelles à cette frontière, ont fait l'objet d'une consultation publique de la CRE du 5 au 19 juin 2015.

Il convient, enfin, de souligner que la CRE a étroitement collaboré avec ses homologues européens afin de construire une position commune des régulateurs sur la proposition des GRT.

2. Analyse de la CRE sur les évolutions proposées par les GRT

Contrairement aux règles CASC en vigueur actuellement, qui énoncent des dispositions particulières à chaque horizon temporel et à chaque pays dans chacune de ses parties, les règles HAR concernent uniquement l'horizon long terme (enchères annuelle et mensuelle principalement) et sont composées d'un tronc commun qui s'applique à l'ensemble des pays, complété par des annexes régionales qui viennent préciser les éventuelles spécificités de chaque interconnexion. Le jeu de règles soumis par RTE à l'approbation de la CRE comporte cinq annexes régionales :

- Région Europe Centre - Ouest : annexe 2
- Frontières italiennes : annexe 9
- France - Espagne : annexe 6
- France - Suisse : annexe 3
- France - Grande-Bretagne : annexe 14

Cette structure offre une lisibilité accrue pour les acteurs de marché en leur donnant accès à un grand nombre de frontières via les mêmes règles et la même plateforme, et en listant de manière claire dans les annexes les dispositions régionales.

L'harmonisation des règles de fermeté est un des enjeux majeurs du code de réseau européen FCA. Bien qu'il subsiste des dérogations régionales dans les règles HAR, celles-ci seront amenées à disparaître dans le cadre de la mise en œuvre du code FCA. Il est prévu dans les règles HAR une révision des annexes a *minima* tous les deux ans.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces règles permettra des évolutions significatives, notamment sur les règles de fermeté, la possibilité de recours à des garanties bancaires et la possibilité d'utiliser des droits de transmission financier (ci-après FTR, pour *Financial Transmission Rights*). Ces points sont détaillés ci-après.

2.1. Fermeté des droits de transmission de long terme

En décrivant un seul régime de fermeté dans un chapitre dédié, les règles HAR montrent une volonté d'harmonisation très claire et constituent une avancée significative par rapport au régime tel qu'il était décrit dans les règles CASC, où les dispositions relatives à la fermeté figurent dans différents chapitres au sein desquels existent des spécificités nationales. Dans les règles HAR, lorsque de telles spécificités subsistent, elles sont décrites dans les annexes régionales.

S'agissant des frontières françaises, le niveau de fermeté qui était déjà proche du modèle cible sur la plupart de nos frontières reste globalement le même. Les évolutions interviennent à la marge, à l'exception des produits alloués à l'interconnexion France - Italie dont la fermeté évolue vers le modèle cible, c'est-à-dire une indemnisation des détenteurs de droits au différentiel entre les prix spot en cas d'interruption des capacités.

La notion de « situation d'urgence » a été introduite dans les règles HAR. Dans cette situation, c'est-à-dire « une situation dans laquelle le gestionnaire de réseau de transport doit agir rapidement et où le redispatching ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles », le GRT peut procéder à des réductions de capacités au-delà de l'échéance du couplage, ce qu'il ne pouvait jusqu'à présent faire qu'en cas de force majeure. En effet dans tous les autres cas au-delà de l'échéance du couplage (et du cas de force majeure), il devra assurer une fermeté physique. Dans ce cas précis, les acteurs seront compensés au différentiel de prix (et pas au seul prix initial de l'enchère comme c'est le cas pour la force majeure).

Enfin, les règles HAR prévoient que les montants des compensations versées par les GRT en cas de réduction soient plafonnés sur la base des recettes mensuelles (pour le GRT) liées à l'interconnexion, avant l'échéance de couplage (après il n'y a pas de plafond aux compensations versées par le GRT).

L'ACER, dans sa recommandation d'adoption du code FCA du 22 mai 2014, considère que ce plafond devrait être appliqué sur l'ensemble de la rente de congestion annuelle. La CRE soutient une évolution à terme vers ce plafond annuel.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées qui permettent une plus grande harmonisation des régimes de fermeté, ainsi qu'une avancée significative en matière de fermeté à la frontière France - Italie.

2.2. Garanties bancaires

Les règles HAR offrent la possibilité aux acteurs de marché souhaitant participer aux enchères d'utiliser des garanties bancaires ou des fonds bloqués sur un compte bancaire dédié. Actuellement, seules les règles d'accès à l'interconnexion IFA le permettent, alors que les règles CASC imposent aux acteurs d'ouvrir un compte bancaire sur lequel la plateforme peut prélever directement les montants liés aux capacités allouées en cas de défaut de paiement. Cette évolution représente donc un progrès significatif pour les acteurs qui évoluent sur la plateforme CASC.

Par ailleurs, alors que les règles d'accès à l'interconnexion IFA imposent actuellement que la notation des banques délivrant ces garanties ne soit pas inférieure à A selon Standard and Poor's Corporation ou Moody's, les règles HAR exigent que la banque émettant la garantie bancaire, ou le groupe financier auquel elle appartient, possède une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation, BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. L'annexe des HAR relative à l'interconnexion France-Angleterre exige une notation du crédit long terme d'au moins A- par Standard and Poor's Corporation et Fitch (A3 par Moody's Investors Service Inc.).

La CRE considère que ce recours à une garantie bancaire constitue une avancée importante pour les acteurs de marché, pour qui l'obligation de maintenir des fonds sur un compte bloqué est coûteuse. Cette évolution permet également aux nouveaux entrants d'accéder plus facilement au marché.

2.3. Ouverture à des droits de transmission financiers

Les règles HAR permettent l'allocation de droits de transmission physiques (*Physical Transmission Rights*, dits PTR) ou de droits de transmission financiers (*Financial Transmission Rights*, dits FTR). Cela constitue un changement important par rapport aux règles CASC qui ne proposaient que des PTR. Il n'y aura pas d'évolution à cet égard sur les frontières françaises, à l'exception de la frontière belge sur laquelle des FTR sont proposés par RTE pour les produits à livraison au 1^{er} janvier 2016.

Les FTR, contrairement aux PTR, sont uniquement des produits financiers. Ils ne permettent pas d'effectuer de nomination physique. L'acteur qui a acheté un FTR touche systématiquement le différentiel entre prix spots (si celui-ci est positif). L'ensemble de la capacité est donc allouée au journalier, ce qui permet une plus grande liquidité du marché en J-1.

La CRE considère que cette évolution est positive, elle a été soutenue par les régulateurs et l'ACER dans ses orientations cadres du 29 juillet 2011. La mise en place de FTR sur l'interconnexion France - Belgique constituera une première étape intéressante.

3. Analyse de la CRE sur les annexes régionales et autres règles à approuver

3.1. Annexe 1 : type de produits alloués

L'annexe 1 établit la liste des interconnexions auxquelles s'appliquent les règles HAR. Elle comprend des informations sur le type de droits de transmission de long terme alloués.

Aux frontières françaises étaient jusqu'alors alloués uniquement des PTR. L'annexe 1 ouvre la possibilité d'allouer des FTR à l'interconnexion France-Allemagne. Néanmoins les produits alloués à la frontière France-Allemagne resteront des PTR. Le passage éventuel à des FTR nécessitera une approbation préalable de la CRE.

La CRE, dans sa délibération du 26 mars 2015 relative à l'approbation du couplage de marché fondé sur les flux (*Flow Based*), demandait à RTE la mise en place de droits de transmission financiers à la frontière belge, pour une livraison au 1^{er} janvier 2016. Le *Flow Based*, en utilisant au mieux la marge disponible du réseau, peut, si les taux de nomination des produits de long terme sont très importants, avoir un effet sur la liquidité des marchés. Les FTR, qui couvrent les acteurs contre le différentiel de prix à la frontière tout en rendant la totalité de la capacité à l'échéance journalière, permettent de remédier à ce problème. La CRE accueille donc favorablement cette évolution.

3.2. Annexe spécifique aux frontières italiennes (annexe 9)

Les produits de long terme alloués à l'interconnexion France - Italie sont actuellement soumis à des règles de fermeté particulières. En cas de réduction des droits, les utilisateurs sont compensés à hauteur de 110 % du prix de l'enchère initiale et non au différentiel de prix. La CRE, dans sa délibération du 23 octobre 2014, a rappelé l'importance qu'elle attache à la mise en œuvre intégrale du modèle cible à l'échéance de long terme et notamment en matière de fermeté des droits de transmission à la frontière France - Italie. Dans le cadre de l'élaboration des HAR, la CRE a ainsi demandé, avec le régulateur italien (AEEGSI), aux GRT concernés de faire évoluer les règles de fermeté à la frontière France - Italie.

Afin de limiter les risques associés à un renforcement de la fermeté pour le gestionnaire de réseaux italien, ce risque étant lié au fort différentiel de prix qui existe entre les deux pays (de l'ordre de 20 €/ MWh en moyenne en 2014), une baisse des volumes alloués au long terme a été décidée parallèlement. La CRE a lancé, le 4 juin 2015, une consultation publique relative à l'évolution des caractéristiques des droits de transmission d'électricité alloués aux échéances de long terme à l'interconnexion France - Italie. Cette consultation portait également sur les quantités allouées à l'échéance de long terme et proposait plusieurs scénarios tels qu'envisagés par les GRT.

Les options proposées étaient les suivantes :

	Régime de fermeté		Capacités alloués aux échéances de long terme
Option 1	Maintien de la fermeté actuelle	= Compensation égale à 110 % du prix de l'enchère	Maintien des volumes
Option 2	Evolution vers la fermeté cible	= Remboursement au différentiel de prix, avec un plafond mensuel	Diminution mesurée du volume alloué sur la base du scénario B (-17 %)
Option 3	Alignement complet sur la fermeté du modèle-cible	= Remboursement au différentiel de prix, avec un plafond annuel	Diminution importante du volume alloué sur la base du scénario C (-45 %)

Synthèse des résultats de la consultation publique

La CRE a reçu trois réponses, les acteurs concernés ayant insisté sur leur souhait de voir mis en œuvre le modèle cible en matière de fermeté sans remettre en cause les capacités allouées.

La CRE partage l'opinion exprimée par les acteurs selon laquelle la mise en œuvre d'une fermeté assise sur le différentiel de prix journalier ne justifie pas en soi de diminuer la capacité mise aux enchères aux échéances de long terme. Néanmoins, l'option 2 permet de faire évoluer de manière significative la fermeté vers le modèle cible et la réduction de capacité envisagée reste limitée. Celle-ci correspond à la pratique actuelle sur les autres frontières françaises, tandis que l'Italie est la seule frontière où la quasi-totalité de la capacité calculée à l'échéance annuelle est proposée au marché à l'échéance long terme (sur les autres frontières françaises, ce sont généralement 80 %³ de la capacité calculée à l'échéance annuelle qui sont alloués aux échéances de long terme). Par ailleurs, la capacité annuelle sur cette frontière est calculée selon un processus coordonné impliquant l'ensemble des GRT concernés, ce qui n'est pas le cas sur les autres frontières françaises.

À la suite de la demande conjointe de la CRE et de l'AEEGSI, les GRT ont proposé aux régulateurs des évolutions correspondant à l'option 2 : remboursement au différentiel de prix et une diminution mesurée du volume alloué aux échéances de long terme, sur la base du scénario B, c'est-à-dire -17 %. La proposition de règles de répartition des capacités sur la frontière France-Italie version 2.0, soumise par RTE à la CRE, est conforme à ces orientations.

Pour la frontière France – Italie, le régime de fermeté appliqué sera donc le régime général défini dans le corps du texte, harmonisé, des HAR.

La CRE considère que cette évolution de la fermeté à la frontière France - Italie est une avancée significative vers le modèle cible à l'échéance de long terme.

La CRE et l'AEEGSI souhaitant un retour d'expérience, elles ont conjointement fait la demande aux GRT d'une révision des règles de répartition des capacités sur la frontière France-Italie après l'année 2016. Elles seront donc revues à son issue.

3.3 Autres annexes (2, 3, 6 et 14)

La limite de fermeté long terme désigne un moment défini avant la limite de fermeté J-1, qui elle-même désigne le moment après lequel la capacité d'échange transfrontalier devient ferme. La limite de fermeté long terme correspond ainsi à un changement de fermeté du droit de transmission à l'approche du temps réel, et avant la limite de fermeté J-1.

L'annexe pour la région Europe Centre-Ouest (CWE, *Central Western Europe*) qui concerne les frontières entre l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, fixe la limite de fermeté long terme pour les PTR et les FTR à 8h30 en J-1, ce qui correspond à la fermeture des guichets de nomination. Les compensations pour les réductions visant à assurer la sécurité du système ne sont soumises à aucun plafond entre la limite de fermeté long terme et la limite de fermeté J-1 (le corps des règles prévoit un plafond mensuel sur les revenus du long terme et du journalier).

L'annexe France - Suisse fixe la limite de fermeté long terme à l'envoi des récapitulatifs des droits. Les réductions pour assurer la sécurité du système ne seront pas possibles après la limite de fermeté long terme. La compensation reste égale à 110 % du prix de l'enchère initiale en cas de réduction pour assurer la sécurité du système, ou de situation d'urgence. En cas de force majeure, les compensations se feront au prix de l'enchère initiale.

L'annexe France - Espagne fixe la limite de fermeté de long terme à la limite d'envoi du récapitulatif des droits, c'est-à-dire à 16h J-2 sur cette frontière. Les compensations pour les réductions visant à assurer la sécurité du système après la limite de fermeté long terme et avant la limite de fermeté J-1 ne sont pas soumises à plafond. Enfin, à la demande de la CRE et du régulateur espagnol, les réductions pour cause de situation d'urgence ne seront pas possibles avant la limite de fermeté J-1.

³ L'interconnexion France-Espagne fait à ce titre figure d'exception
6/8

L'annexe France - Angleterre conserve un grand nombre de spécificités en raison des caractéristiques techniques de l'interconnexion. Les règles actuelles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre (*IFA Access Rules*) couvrent l'ensemble des échéances, du long terme à l'infra-journalier. L'annexe IFA des HAR conserve la partie long terme, qui comprend des règles de fermeté, de réduction et de facturation particulières.

Du fait de la plateforme spécifique britannique, les GRT anglais (*National Grid Interconnectors Limited, ci-après NGIC*) et français ont indiqué au régulateur britannique (*Office of Gas and Electricity Markets, OFGEM*) et à la CRE que leurs systèmes d'information ne pourront pas être opérationnels suffisamment tôt pour mettre en place les HAR au 1^{er} janvier 2016. L'annexe France-Angleterre propose donc une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016, tout en prévoyant la possibilité d'effectuer des reports supplémentaires. En accord avec l'OFGEM, la CRE demande que cette mise en œuvre se fasse au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Le transfert des dispositions relatives à l'horizon de long terme à l'annexe France-Angleterre des HAR nécessite d'adopter une nouvelle version des règles d'accès IFA (version 10).

L'ensemble de ces annexes permet de conserver les dispositions déjà existantes ou de les faire progresser vers le modèle cible de fermeté. La CRE y est favorable.

3.4 Règles à approuver conjointement aux HAR

Les Règles d'accès IFA V10 conservent les points non couverts par les HAR et l'annexe IFA (enchères journalières, infra journalières, procédure de secours, nomination, règles SI etc.). Les règles d'accès sont par ailleurs mises en conformité avec les HAR (spécification d'enchères, garanties, facturation etc.) et la règle de réduction au prorata entre les droits de transmission nominés et non nominés est adoptée.

Les Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives (ou *Shadow Allocation rules*), qui concernent l'allocation journalière en cas de découplage des marchés, étaient précédemment incluses dans les règles CASC. Cette nouvelle version permet une harmonisation avec les dispositions juridiques prévues dans les HAR (définitions, conditions de participation aux enchères). Elle propose également une harmonisation de la période de contestation à 1h30 (dans les anciennes règles CASC la durée n'était pas spécifiée), évolution qui permet une plus grande clarté sur la fermeté des résultats d'enchères pour les acteurs de marché. La procédure de secours d'*equal share*, qui était prévue dans les règles CASC en cas d'impossibilité à effectuer les enchères fictives ou journalières, et qui consistait à partager la capacité offerte en parts égales entre les participants, est supprimée. Enfin, ces enchères sont mises en place sur la frontière France-Espagne (aujourd'hui la procédure de réallocation sur cette interconnexion se fait aux enchères infra journalières).

Les Règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses et Italie - Grèce portent également sur l'allocation journalière et étaient précédemment incluses dans les règles CASC. Cette version permet une harmonisation avec les dispositions juridiques prévues dans les HAR, une harmonisation à 1h30 de la période de contestation des résultats d'enchères par les acteurs de marché, et le remplacement de la procédure de secours d'*equal share* par des offres par défaut.

Les Règles d'allocation des capacités infra journalières sur l'interconnexion France - Espagne sont mises à jour pour intégrer les cas de réduction pour cause de situation d'urgence, suite au règlement CACM et à l'introduction de cette disposition dans les HAR.

Les Règles d'allocation des capacités infra journalières sur l'interconnexion France - Italie sont également mises à jour pour intégrer le cas de réduction pour cause de situation d'urgence, ainsi que la possibilité pour les acteurs de marché d'apporter des sécurités financières sous la forme de garanties bancaires, possibilité qui n'existait pas sur cette frontière. Le texte a également été remanié pour avoir une structure proche de celle des HAR.

Enfin, **les Règles import-export**, ou Règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations, sont modifiées à la suite de la mise en place de produits FTR sur la frontière France-Belgique.

La CRE est favorable à ces modifications.

4. Décision de la CRE

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE approuve :

- les règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites (HAR)
- les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives version 1.2
- les règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses et Italie - Grèce version 1.0
- les règles d'accès IFA V10
- les règles import-export (Règles d'accès au réseau public de transport français pour des importations et des exportations) version 3.7
- les règles d'allocation des capacités sur l'interconnexion France - Espagne pour l'horizon infra-journalier (Règles IFE) version 4.1
- les règles d'allocation pour l'allocation des capacités infra journalières aux frontières du nord de l'Italie version 01
- les règles de répartition des capacités sur la frontière France-Italie version 2.0

S'agissant de l'annexe 1 des règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites (HAR), la CRE précise que le passage éventuel à des FTR à l'interconnexion France-Allemagne devra être soumis à son approbation.

S'agissant de l'annexe 14 relative à l'interconnexion France-Angleterre de ces mêmes règles, la CRE précise, en accord avec l'OFGEM, que la mise en œuvre des HAR devra se faire au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

L'entrée en vigueur du code de réseau sur l'allocation des produits de long terme, une fois adopté, offrira l'opportunité de procéder à une harmonisation complète des règles d'allocation. La CRE entend ainsi appliquer les mêmes règles à l'ensemble des interconnexions transfrontalières françaises dès que possible.

La CRE rappelle l'importance qu'elle attache à la mise en œuvre intégrale du modèle cible à l'échéance de long terme, notamment en matière de fermeté des droits de transmission.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Un commissaire,

Catherine EDWIGE